



Les violences sexuelles ecclésiales, une relecture organisationnelle

Benoît Pigé

► To cite this version:

Benoît Pigé. Les violences sexuelles ecclésiales, une relecture organisationnelle. Colloque de Théologie Pratique, Apr 2019, Strasbourg, France. LIT, pp.53-70, 2020, 978-3-643-91266-4. halshs-03425809

HAL Id: halshs-03425809

<https://shs.hal.science/halshs-03425809>

Submitted on 11 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les violences sexuelles ecclésiales, une relecture organisationnelle

Benoît PIGÉ

Depuis quelques années, l'Église catholique est secouée par des scandales liés aux agressions sexuelles commises par des membres du clergé au cours des cinquante dernières années. Le harcèlement sexuel ou la pédophilie ne s'arrêtent pas aux frontières du monde laïc mais ils affectent également le monde religieux.

La mise en lumière de comportements criminels est perçue très différemment selon les croyances des observateurs. Pour ceux qui ne confessent pas de croyance religieuse, ces scandales sont la confirmation que l'Église catholique n'est qu'une organisation humaine parmi d'autres, avec une culture qui lui est propre et qui favorise ou au contraire entrave certains comportements. Pour ceux qui confessent une croyance religieuse autre que catholique, ces scandales démontrent que l'Église catholique ne détient pas la Vérité et qu'elle n'est qu'une institution religieuse parmi d'autres.

Pour les catholiques, les scandales ne peuvent pas être appréhendés uniquement sous leur dimension humaine, parce que les violences individuelles renvoient au concept de communion. Toute Église chrétienne est fondée sur la notion de communion de ses membres autour du mémorial eucharistique : c'est dans la mort et la résurrection du Christ que les chrétiens sont appelés à une vie nouvelle où ils se reconnaissent frères et sœurs, en communion les uns avec les autres. Dans la doctrine catholique, le prêtre qui célèbre l'eucharistie, qui confesse les péchés et qui donne les sacrements agit en tant que ministre de Jésus-Christ. Son ministère prime sur ses qualités ou ses défauts personnels.

La double dimension personnelle et fonctionnelle est propre à toute responsabilité organisationnelle. Tout dirigeant engage son organisation par les actes qu'il pose, sa responsabilité est liée aux conséquences de ses actes. Dans le cas du clergé catholique, les actes posés par le prêtre engagent toute l'Église et, du point de vue doctrinal, engagent également Dieu. Les crimes et abus sexuels ne touchent donc pas uniquement à la dimension humaine de leurs auteurs mais ils renvoient également à la communauté dont ils font partie.

Alors que le droit pénal ne reconnaît que les responsabilités individuelles (les parents d'un terroriste ne peuvent pas être condamnés simplement parce qu'ils sont les géniteurs ou les éducateurs d'un terroriste, l'accusation doit également prouver qu'ils ont collaboré, activement ou passivement, aux desseins meurtriers de leur enfant), la conscience religieuse reconnaît une communion de fait entre les membres d'une communauté religieuse. C'est l'ensemble de la communauté qui est affectée par le comportement criminel de l'un d'entre eux, *a fortiori* quand la doctrine communautaire considère que ce dernier incarne la figure religieuse du messie de Dieu.

On retrouve ainsi le constat fait par Lucien Lévy-Bruhl (1938, p.64) à propos de la conscience dite « primitive » : *La conscience que le primitif¹ a de son individualité est enveloppée dans un complexe où l'élément prédominant est le sentiment que l'individu a d'« appartenir » à un groupe qui est la véritable individualité et dont il est simplement un élément, comme les autres membres, au sens plein du mot, du corps social.* L'être humain

¹ Au Canada, on parle de peuples premiers pour signifier les peuples dont la civilisation n'est pas issue de la civilisation européenne. La notion de *primitif* a une connotation péjorative qui rend ce terme désormais inacceptable. De surcroît, ce terme de *primitif* ne permet pas de rendre compte de l'existence, au sein de chaque être humain, de la tension entre individualité et socialité. Tout être humain est donc en partie *primitif* au sens de Lévy-Bruhl sans que cela ne renvoie à un état humain de développement.

« non-primitif » se caractériserait par l'accent mis sur son individualité alors que l'être humain ancré dans une culture traditionnelle (ou ancestrale) se percevrait d'abord comme faisant partie d'un tout (un corps social).

La violence qui implique des personnes reconnues comme exerçant une autorité religieuse renvoie à la fois à la responsabilité individuelle de leurs auteurs et à leur responsabilité collective qui dépasse le cadre purement humain pour intégrer une dimension transcendante. Parce que la dimension communautaire est mise en avant dans les organisations religieuses, l'étude des violences révèle un aspect occulté par nos sociétés modernes. La violence n'est pas seulement une interaction individuelle où s'opposent des victimes et des coupables, elle porte également une dimension communautaire. Cela est particulièrement visible dans les situations de génocide où il est nécessaire d'engager des processus collectifs de réconciliation pour permettre aux communautés humaines de vivre ensemble, indépendamment de la condamnation et de la mort des auteurs des violences.

Notre article est structuré en deux parties. Dans la première, nous mettons en évidence ce qui ressort de la logique organisationnelle. Toutes les organisations sont susceptibles d'être confrontées à des actes qui peuvent être qualifiés de criminels. La manière d'appréhender ces actes relève du temps et du lieu, mais leur révélation s'apparente à une catastrophe. La violence révélée est subie par l'organisation, elle vient déstabiliser les mécanismes à l'œuvre, elle met en cause la continuité de l'activité et la survie de l'organisation. Tout comme certaines catastrophes naturelles, les actes de violence sexuelle commis au sein de l'Église catholique ont été initialement perçus comme impensables. *A posteriori*, la réalisation de ces actes révèle des dysfonctionnements cachés liés à des croyances implicites.

Dans la seconde partie, nous nous attacherons à comprendre la spécificité des crimes sexuels commis par des clercs de l'Église catholique. Pour ce faire, nous nous appuyons à la fois sur le droit canonique et sur des études historiques réalisées dans des contextes différents. Nous soulignerons deux dimensions particulières de la violence ecclésiale. La première est la prétention de l'Église catholique à être le corps mystique du messie de Dieu, et de chaque prêtre à représenter ce Christ présent au milieu des hommes. La seconde dimension met en évidence le lien primordial entre individu et communauté et ses conséquences sur la parole des victimes.

Nous concluons cet article par une réflexion sur les enseignements qu'il est possible de tirer de la révélation des violences dans un cadre auparavant considéré comme préservé de ces violences.

1 L'approche organisationnelle

Historiquement, dans le cas d'actes criminels, ce sont les personnes physiques qui étaient poursuivies, soit en raison de leur implication directe (quand elles avaient personnellement commis des actes criminels) soit en raison de leur statut légal (quand elles étaient considérées comme juridiquement responsables des agissements de leurs employés). Depuis plusieurs décennies émerge le concept de responsabilité pénale des personnes morales quand des faits sont commis par leurs employés en vue de l'intérêt organisationnel. L'article 121-2 du Code pénal français, modifié par la loi du 9 mars 2004, prévoit que *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants*².

² Cette responsabilité pénale des organisations peut se cumuler avec la responsabilité individuelle des personnes physiques.

Les approches juridiques et socio-économiques se rejoignent dans leur insistance sur le rôle de la gouvernance des organisations. Pour les sciences juridiques, le concept de gouvernance permet d'insister simultanément sur la responsabilité pénale des dirigeants (ou des propriétaires) et sur celle de l'organisation en tant que personne morale. Pour les sciences socio-économiques, la gouvernance permet de focaliser l'attention sur les acteurs qui ont le pouvoir de nouer et de dénouer les contrats (Alchian et Demsetz, 1972).

La réalisation d'actes criminels, ou la couverture d'actes criminels réalisés par des individus au sein de l'organisation, met en cause la survie de l'organisation. En effet, bien que des actes criminels puissent être accomplis dans le but de servir les intérêts immédiats de l'organisation, l'absence de contrôle de ces actes et la possibilité de leur révélation mettent en péril la continuité de ces organisations.

1.1 Le contrôle interne et la gestion des risques

Pour répondre à ces risques, toute organisation se doit de disposer de processus de contrôle interne qui permettent de limiter le risque de réalisation d'actes criminels, de les identifier quand ils ont été commis et de prendre des mesures pour les sanctionner, éviter leur reproduction et dédommager les victimes.

L'AMF (Autorité française des Marchés Financiers) définit le contrôle interne comme *un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, et doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité* (AMF, 2010, p.8)³. La gestion des risques doit non seulement permettre de *créer et préserver la valeur, les actifs et la réputation de la société*, mais elle doit également *favoriser la cohérence des actions avec les valeurs de la société* (AMF, 2010, p.6). La notion de *valeur* retenue par l'AMF (dans un cadre financier) peut être élargie pour intégrer des notions sociales, environnementales et morales.

Si l'on excepte les actes terroristes, qui relèvent d'une volonté de nuire à autrui⁴, la plupart des catastrophes liées à des organisations résultent de défaillances dans le système de contrôle interne. Ce sont des enchaînements de circonstances qui ont conduit aux drames de Seveso (1976 en Italie), Bhopal (1984 en Inde), Tchernobyl (1986 en Ukraine), Erika (1999 en mer), AZF (2001 en France), etc. Ce que l'analyse de ces catastrophes révèle est une incapacité à appréhender *ex ante* un risque majeur dû à des circonstances naturelles (un tremblement de terre), à des phénomènes physiques ou chimiques, et à des comportements humains. Le risque est occulté car il paraît hautement improbable (voire impossible) pour les dirigeants de l'époque. *A posteriori*, la catastrophe apparaît souvent comme une conséquence inéluctable des défauts (absence ou défaillance) de contrôle interne.

D'un point de vue organisationnel, la réalisation d'actes criminels par des individus appartenant et agissant en tant qu'employés d'une organisation s'apparente à la survenance d'une catastrophe, avec des spécificités liées à la durée et à l'espace. En effet, la réalisation d'actes criminels n'est pas limitée à un instant précis, elle peut se dérouler dans la durée. De même, elle ne se localise pas en un lieu précis, mais elle peut s'étendre à tous les lieux où

³ Le terme juridique de *société* utilisé par l'AMF correspond au terme socio-économique d'*organisation* que nous utilisons dans cet article.

⁴ La violence perpétrée par une organisation dans un but intentionnel relève de la responsabilité des dirigeants. La violence nazie en est la référence historique. Les tribunaux de Nuremberg en ont jugé ainsi, même si les raisons qui permettent l'émergence de sociétés totalitaires relèvent principalement de phénomènes sociaux (Arendt, 1951).

l'organisation est présente. Le dommage matériel peut être considérable quand il est focalisé en un instant et un lieu ; c'est le cas des catastrophes de Deepwater en 2010 dans le golfe du Mexique et de Fukushima en 2011. Mais le dommage moral est encore plus considérable quand des actes criminels s'étalent dans la durée et dans l'espace. En effet, c'est la confiance de l'être humain en l'humanité qui est atteinte. Quand les coupables prétendent incarner la présence de Dieu au milieu des hommes, c'est également la foi qui est atteinte.

L'incapacité à percevoir des risques *a posteriori* évidents n'est pas un phénomène moderne. Entraîné par le cours du temps et l'enchaînement des événements, l'être humain est bien souvent incapable de voir où il s'en va (Heidegger, 1927). C'est donc à un véritable travail de prophétie qu'il convient de se livrer pour identifier les risques à venir. Mais ce travail de prophétie s'appuie sur la lecture des actes déjà là et sur la capacité à se situer en retrait par rapport aux processus de déroulement du temps⁵.

L'identification des risques et la mise en place de mesures de contrôle interne adaptées et efficaces se situe à un double niveau : individuel et organisationnel. Les temps modernes, marqués par l'essor de l'individualisme méthodologique, ont contribué à focaliser l'attention sur la nécessité pour chacun d'apprendre à se connaître afin de maîtriser ses désirs et ses pulsions. Dans un monde de consommation, cette compréhension des risques auxquels chacun est soumis et des moyens d'y faire face demeure plus que jamais fondamentale.

Mais, ce travail personnel ne suffit pas. Les organisations doivent y adjoindre une dimension organisationnelle qui intègre les aspects psychologiques et sociologiques de l'insertion dans une communauté et dans une société. En Europe, au Moyen-Âge, la relation quasi fusionnelle qui existait entre l'État et l'Église a permis à l'État de s'approprier des outils de contrôle social (identification des crimes et délits, mécanismes d'enquête et de sanction, etc.). La séparation de l'Église et de l'État, en transférant formellement aux États le pouvoir juridique sur les biens et les personnes, a laissé l'Église en partie démunie face aux crimes et délits susceptibles de se commettre en son sein.

Au sein de l'Église catholique, la révélation des cas de pédophilie et d'abus sexuels démontre la défaillance des processus de contrôle interne portant sur le comportement des prêtres. Cette défaillance peut avoir lieu à trois niveaux. Le premier est l'absence d'identification des risques : aucun mécanisme de contrôle interne n'est mis en place car le risque est considéré comme inexistant. Le second niveau est l'inadaptation des mécanismes de contrôle interne qui ne permettent pas de gérer efficacement le risque identifié. Le troisième et dernier niveau est l'absence de contrôle des mécanismes de contrôle interne. Autrement dit, les mécanismes existent mais ils ne sont pas effectifs car les dirigeants s'en désintéressent.

1.2 La culture organisationnelle comme incapacité à voir certains risques

Nos rapports listent une multitude d'erreurs et de négligences délibérées qui ont laissé la centrale de Fukushima démunie devant les événements du 11 mars. Ils examinent également de graves lacunes dans la gestion de l'accident par TEPCO, les régulateurs et le gouvernement. Malgré tous les détails qu'il fournit, ce rapport ne peut pas réellement faire comprendre, surtout à une audience internationale, l'état d'esprit qui a nourri la négligence à la source de cette catastrophe. Ce qu'il faut admettre, aussi douloureux soit-il, c'est que nous avons à faire à un désastre « made in Japan ». Les raisons fondamentales sont à chercher dans le souci des convenances qui fait partie intégrante de la culture japonaise :

⁵ Cf. la parabole de Franz Kafka sur le combat de l'Homme entre deux adversaires (le passé et le futur), citée par Hannah Arendt (1961, p.7).

*notre obéissance automatique, notre réticence à remettre en cause l'autorité, notre attachement au « respect du programme », notre dépendance au groupe et notre insularité. Si d'autres Japonais s'étaient trouvés à la place de ceux qui sont responsables de l'accident, le résultat aurait fort bien pu être le même.*⁶

Le rapport d'enquête sur la catastrophe de Fukushima démontre qu'il n'est pas possible de concevoir des mécanismes de contrôle interne indépendamment des lieux et des temps. Les risques, qui affectent les communautés humaines, sont liés aux normes qui régulent la vie de chaque communauté en un territoire et une époque donnée. C'est la non-prise en compte des normes locales, sociales et environnementales, qui accroît l'impact des catastrophes.

Dans le cas des violences sexuelles commises au sein de l'Église catholique, c'est donc la question de la prise en compte de la culture organisationnelle ecclésiale qui est posée. Cette culture ecclésiale a-t-elle favorisé sinon les comportements criminels observés, du moins leur absence de détection, de contrôle et de répression. Autrement dit, les défaillances des systèmes de contrôle interne s'expliquent-ils par des facteurs institutionnels (culturels, religieux, normatifs) propres à l'Église catholique ?

La structure de l'Église catholique reposant sur la structure hiérarchique des Églises locales, ce sont en premier lieu les dirigeants de ces Églises (les évêques ou les responsables de communauté dans le cas des ordres religieux) qui sont responsables des violences commises par leurs clercs⁷.

1.3 La responsabilité des dirigeants du fait des agissements de leurs employés

Les pratiques sociales (avec le concept de responsabilité sociale et environnementale) mettent un accent important sur la responsabilité des organisations par rapport à celle des individus. Dans de nombreux cas, c'est en tant que dirigeants que les personnes physiques sont poursuivies. Pourtant, dans la catastrophe nucléaire de Fukushima en 2011 comme dans celle de l'incendie de la plateforme pétrolière du golfe du Mexique en 2010, ce sont d'abord les entreprises concernées qui ont été accusées. Une distinction semble s'esquisser entre les victimes des accidents, qui recherchent des coupables personnes physiques, et l'opinion publique qui tient pour responsables les organisations, y compris éventuellement l'État ou des organismes publics.

Les organisations non religieuses sont particulièrement vigilantes sur cette distinction entre ce qui ressort des actes individuels commis par un employé et ce qui pourrait ressortir d'une volonté organisationnelle. Cela est visible dans le domaine de la conformité bancaire. Les mécanismes de contrôle interne visant à assurer la conformité des pratiques bancaires aux normes de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme visent également à dédouaner les dirigeants (et l'organisation avec eux) de toute responsabilité en cas d'infraction aux normes⁸. Néanmoins, cette stratégie est parfois inefficace face à la pression de l'opinion publique, comme le montre la déclaration de Daniel Bouton (PDG de la

⁶ Parlement national Japonais (2012), *NAIIC Fukushima Nuclear Accident Independent Investigation Commission*, version française, Les Éditions de Fukushima, message du président p.9.

⁷ Dans ce système hiérarchique avec autonomie relative des organisations locales, on peut considérer que la responsabilité du pape ne peut être engagée que pour les violences commises par un évêque ou un supérieur général de congrégation.

⁸ L'objectif d'une politique d'entreprise axée sur la conformité n'est pas d'abord de supprimer les risques mais de pouvoir décharger la responsabilité organisationnelle et reporter toute la responsabilité des manquements observés sur les employés responsables.

Société Générale) à la suite de la perte de 5 milliards d'euros due aux prises de positions spéculatives non autorisées du trader Jérôme Kerviel⁹ :

*Je fais le choix de m'en aller maintenant pour protéger la banque. Je suis devenu la cible d'attaques incessantes qui finissent par nuire à cette entreprise à laquelle je suis très attaché. Comme tout dirigeant, j'ai certainement commis des erreurs et j'ai pu être maladroit, je le reconnais. Mais les critiques dont je suis la cible me sont devenues insupportables et il faut pour la banque ramener la sérénité. Si mon départ peut y contribuer, tant mieux.*¹⁰

Depuis les années 2000, la responsabilité des dirigeants d'organisations est mise en cause par l'opinion publique quand des défaillances d'ordre interne sont révélées. C'est donc en tant que dirigeants que la responsabilité des évêques ou des supérieurs d'ordre religieux est engagée. Les incompréhensions¹¹ entre des dirigeants d'Églises locales (les évêques) et l'opinion publique s'expliquent en grande partie par le refus des dirigeants ecclésiaux d'adopter une lecture organisationnelle.

2 La compréhension des défaillances de contrôle interne dans les structures ecclésiales

Les relations au sein de l'Église catholique sont régies par le droit canon. La sanction la plus forte n'est pas la peine de mort, qui relève des autorités civiles, mais l'excommunication, c'est-à-dire la reconnaissance explicite que la personne condamnée est exclue de la société que constitue l'Église. Le code de droit canon (§1331) ne définit pas l'excommunication, il se limite à en mentionner les effets (§1331) ou à énumérer les situations pouvant y conduire (§1364, 1367, 1370, 1378 et 977, 1382, 1388, 1398). À l'exception de la dernière cause d'excommunication (procurer un avortement, §1398), les autres causes sont principalement liées à l'atteinte aux sacrements et au Credo (§1364).

Dans la société occidentale moderne, l'excommunication n'a plus de conséquences sociales fortes. L'avortement a été légalisé dans de nombreux États et les autres causes d'excommunication apparaissent purement confessionnelles. Les actes criminels tels que l'homicide ou le viol ne sont pas explicitement mentionnés, à l'exception des cas de violence physique contre le pape (§1370). Le droit canon ne traite pas des crimes et délits ordinaires si ce n'est de façon très générale par le §1397 : *Qui commet un homicide, ou enlève quelqu'un avec violence ou par ruse, le retient, le mutilé, ou le blesse gravement, sera puni, selon la*

⁹ L'affaire Kerviel (2008) n'a pas consisté dans le financement d'activités illicites ni dans le détournement de biens mais dans la dissimulation des positions spéculatives prises en entorse à la définition des tâches interne à la Société Générale. Les avocats de la Société Générale ont cherché à démontrer que la perte était due exclusivement au trader et non à une logique organisationnelle qui aurait pu inciter à ce type de comportements. À l'inverse, le secrétaire général de la CGT estime *qu'il ne suffisait pas « de changer d'homme » pour modifier les « mécanismes économiques » et que c'était le système financier dans son entier qu'il fallait réformer. « Il faut aussi apporter des réponses nouvelles dans les mécanismes économiques » car « si on change les hommes et que l'on repart comme avant avec les mêmes mécanismes, les mêmes finalités, on restera dans une crise profonde ».* [Le Figaro du 30/04/2009 : <http://www.lefigaro.fr/societes/2009/04/30/04015-20090430ARTFIG00252-la-demission-de-daniel-bouton-a-ete-accueillie-froidement-.php>, accès 24/10/18]

¹⁰ Daniel Bouton (PDG de la Société Générale), interview au Figaro du 29 avril 2009 : le dirigeant a été contraint de quitter ses fonctions un an après l'affaire Jérôme Kerviel et indépendamment du jugement judiciaire qui n'avait pas encore eu lieu.

<http://www.lefigaro.fr/societes/2009/04/29/04015-20090429ARTFIG00021-je-pars-pour-protger-la-societe-generale-.php>, accès 24/10/18.

¹¹ Incompréhensions mises en évidence avec l'affaire Barbarin : du nom de l'archevêque cardinal du diocèse de Lyon qui a plaidé publiquement pour son absence de responsabilité dans la non-sanction d'un prêtre accusé de pédophilie.

gravité du délit, des privations et interdictions prévues au can. 1336. Le droit canon indique donc implicitement qu'il existe deux justices qui se côtoient : la justice des hommes (pour tout ce qui relève des crimes et délits) et la justice ecclésiale pour ce qui relève des actes contre la foi (le Credo et les commandements), les sacrements ou les institutions religieuses.

Le vide du droit canon sur les crimes et délits non explicitement religieux manifeste que le droit canon n'entend pas se substituer à la justice humaine¹². Bien plus, le droit canon a besoin de la justice humaine pour venir combler le vide juridique. Dans l'attentat contre le pape Jean-Paul II en 1981, ce n'est pas l'excommunication (pourtant la peine la plus grave selon le droit canon) qui a été mise en évidence mais l'arrestation et l'emprisonnement de l'auteur de l'agression. Ce qui pose question n'est donc pas le vide du droit canon, mais l'absence de collaboration des autorités hiérarchiques de l'Église avec la justice humaine¹³ :

*Alors que chaque Église locale a ses particularités, le modèle était quasiment le même. La préoccupation principale n'était pas d'aider les enfants, mais d'éviter le « scandale ». Il ne s'agit pas de notre vocabulaire, mais du leur ; il apparaît encore et encore dans les documents obtenus. Les plaintes d'abus étaient enfermées dans des « archives secrètes ». Ce n'est pas notre vocabulaire mais le leur ; le Code de Droit Canon de l'église requière spécifiquement du diocèse de conserver une telle archive. Seul l'évêque en a la clef.*¹⁴ Le rapport du grand jury de l'État de Pennsylvanie aux Etats-Unis justifie cette affirmation en détaillant les méthodes utilisées pour masquer les faits (globalement le rapport estime que 1 000 enfants ont été victimes des agissements sexuels d'environ 300 prêtres sur les six diocèses couvrant l'État de Pennsylvanie). Le vocabulaire utilisé dans ce rapport témoigne de l'exaspération de citoyens américains ordinaires devant l'absence de considération accordée aux victimes et devant le désir des Églises catholiques d'éviter le scandale tout en poursuivant leurs activités ecclésiales.

2.1 La spécificité de la violence ecclésiale : l'Église en tant que corps mystique et social

L'Église catholique revendique le fait de ne pas être une organisation comme les autres. Elle se considère comme le corps mystique du Christ. Sa catholicité est une universalité en partie exclusive : *hors de l'Église, point de salut*. Ce statut d'exception peut expliquer la force des critiques en présence de violences commises par des clercs de l'Église.

En effet, en se présentant comme le corps mystique du Christ, l'Église associe son attitude concrète, incarnée, avec le message, l'évangile, qu'elle proclame au monde. Cette association a deux conséquences.

En revendiquant sa transcendance, l'Église s'expose au fait d'être jugée selon le message qu'elle proclame : *Heureux les affamés et assoiffés de la justice, car ils seront rassasiés* (Matthieu 5, 6)¹⁵. Le fait de n'avoir pas directement commis de violence ne suffit pas à dédouaner l'Église et ses dirigeants vis-à-vis de l'opinion publique : l'Église doit être assoiffée de justice. Tous les faits qui démontrent que ce n'est pas le cas viennent accroître la

¹² Depuis Vatican II, l'Église a renoncé au privilège des clercs de n'être jugés que devant des tribunaux ecclésiastiques, mais exige toujours une exclusivité de compétence sur les matières spirituelles (Cooman, 2006 ; Werckmeister, 2006).

¹³ Notamment la non dénonciation des crimes et délits commis par des clercs de l'Église et même la dissimulation de ces actes.

¹⁴ *40th Statewide Investigating Grand Jury* (2018), report 1, Interim –Redacted, in the Court of Common Pleas of Allegheny County, Pennsylvania, p.2.

¹⁵ Les grandes entreprises capitalistes peuvent commettre des actes de violence beaucoup plus destructeurs mais ces entreprises ne revendiquent pas le privilège d'être le corps du Dieu incarné.

violence perçue par les victimes et par l'opinion publique. Par conséquent, les dirigeants de l'Église catholique ne peuvent pas se contenter de procédures de contrôle interne qui viseraient à assurer la conformité de l'Église aux règles de vie en vigueur dans la société, ils doivent aller au-delà, pour une raison de cohérence entre ce qu'ils proclament et leur revendication d'être le corps mystique du Fils de Dieu.

Cette revendication d'être le corps mystique du Christ a une autre conséquence. Le concile Vatican II a rappelé que c'est le peuple chrétien qui est le corps du Christ (*Lumen Gentium*). Ce rappel s'est accompagné de la réaffirmation de la constitution hiérarchique de l'Église : *En la personne des évêques qu'assistent les prêtres, le Seigneur Jésus-Christ, Pontife Suprême, est donc présent au milieu de ses fidèles. (...) Ces pasteurs, choisis pour paître le troupeau du Seigneur, sont les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu* (§21).

Même si, au niveau du droit civil et pénal, l'état de religieux ou de prêtre ne constitue pas une condition aggravante, au niveau de la perception humaine des faits, il existe une différence fondamentale quand une violence est commise par un prêtre ou un religieux. Les crimes commis par des prêtres impliquent *de facto* une dimension ecclésiale. À la différence du laïc, le prêtre entraîne avec lui l'Église toute entière. Cette responsabilité mystique des clercs se trouve renforcée par les pratiques des évêques qui, en de nombreux lieux, ont couvert les agissements criminels de certains prêtres en les soustrayant à la justice humaine.

En se limitant au respect du droit canon, certains responsables hiérarchiques semblent oublier que le droit canon est inséparable du droit humain. En s'appuyant sur les §1740 et 1746 du droit canon, un évêque peut simultanément révoquer un curé : *Quand pour une raison quelconque et même sans faute grave de l'intéressé, le ministère d'un curé devient nuisible ou au moins inefficace, ce curé peut être révoqué de sa paroisse par l'Évêque diocésain* (§1740) ; et le réaffecter à une autre paroisse : *Une fois le curé révoqué, l'Évêque s'occupera de lui assigner un autre office, s'il en est capable, ou de lui assurer une pension, selon le cas et si les moyens le permettent* (§1746). Or, dans de nombreuses affaires d'abus sexuels commis par des clercs, ces derniers ont simplement été déplacés et ont reproduit ailleurs les actes commis précédemment.

2.2 Le silence des victimes

Si le silence des coupables ou le silence des responsables hiérarchiques peut s'expliquer en termes de coûts/bénéfices pour la communauté¹⁶, le silence des victimes est parfois plus difficile à comprendre. L'étude des archives de la Côte d'Or au XIII^e et XIV^e siècles (Gonthier, 1994) met en lumière ce relatif silence des victimes de viol :

La solitude de ces victimes paraît cependant assez tragique : elles subissent les pressions de la famille du violeur qui leur intime le silence et se fait complice de l'agression par souci d'honorabilité. (p.13) Le traitement de ces affaires éclaire tout particulièrement la place faite à la femme dans une société réglée par les hommes. Enjointe de porter ses plaintes à la justice, la femme ne bénéficie pas d'emblée de la confiance absolue des magistrats. (...) Aussi est-ce elle qu'ils examinent en premier lieu, elle de qui ils exigent des preuves de la réalité du crime. (p.31).

Ces observations peuvent être nuancées par l'étude des dossiers du procureur général du Québec pour des faits d'inceste sur la période 1867-1938 (Cliche, 1996). Pour obtenir le silence des victimes, les menaces (économiques et physiques) sont la principale méthode

¹⁶ La révélation de faits criminels vient entacher la réputation de la communauté (ou de l'organisation) et éventuellement mettre en péril sa continuité.

utilisée, devant les promesses de cadeaux ou l'expression de sentiments affectueux (p.214). Le silence des témoins (principalement les mères ou les concubines) semble s'expliquer par la dépendance économique, l'auteur de l'abus sexuel est souvent le principal gagne-pain de la famille (p.216). Au crédit de l'Église, dans la société québécoise, les curés jouent un rôle important pour dénoncer les faits au procureur ou pour aider la victime à fuir la situation d'inceste.

Deux traits principaux différencient les cas d'incestes des abus sexuels par des membres du clergé. Le premier touche à la figure paternelle : le prêtre emprunte la figure paternelle pour imposer un acte autoritaire, il agit comme un substitut du père de famille. Il est donc possible que les abus sexuels sur des mineurs commis par des clercs dans la seconde moitié du XXe siècle aient été facilités par une forme de dissolution de l'autorité paternelle. Parce que la figure du père de famille s'est estompée, un tiers (en l'occurrence un prêtre) a pu usurper cette autorité.

Le second trait distinctif, lié à l'époque moderne, est la disparition du curé en tant que référent. Dans les cas d'incestes au Québec, le curé était la personnalité qui pouvait servir en dernier recours de rempart contre l'innommable. Le père de famille était le premier garant mais sa faillite morale laissait place à un ultime rempart : le religieux chargé d'exprimer la transcendance divine au milieu des êtres humains. Dans le cas des abus sexuels commis par des clercs, il n'existe plus d'autre garant. Les abus peuvent se répéter parce qu'aucune personne humaine n'est là pour accueillir la victime, l'écouter et rechercher des solutions d'échappatoire à la violence subie.

2.3 Le silence de la victime comme arbitrage entre différents coûts

La dénonciation des crimes commis est une condition pour que la victime puisse retrouver la paix avec elle-même. La parole est une condition de la libération du cycle infernal de reproduction des violences. La victime peut renoncer à la parole libératrice pour plusieurs raisons : elle peut craindre de ne pas être entendue (une parole criée qui n'est pas entendue rajoute encore à la douleur) ; elle peut préférer bénéficier de contreparties matérielles en échange de son silence ; elle peut craindre de supporter des coûts supplémentaires si elle met en lumière les crimes commis.

Dans une société où le corps social s'est effacé devant l'individu, la justice humaine peut assurer la protection des victimes en limitant les coûts liés à la dénonciation du crime. La victime peut bénéficier d'une protection policière et d'une aide économique. Elle peut également s'appuyer sur les associations qui œuvrent en faveur des victimes.

Dans une société où le corps social reste prédominant et où l'individu n'existe que parce qu'il est reconnu comme membre d'un corps social particulier (une famille, une communauté, une nation), la parole peut se traduire par une exclusion du corps social si cette parole met en danger l'unité apparente du corps social. Quand la victime met en danger la vie de la communauté, celle-ci réagit en se défendant : *il vaut mieux qu'un seul homme meure pour le peuple et que la nation ne périsse pas tout entière* (évangile de Jean 11, 50).

L'exclusion de la communauté est la conséquence de la transgression du tabou, ce que Michel Foucault (1976, p.111) dit à sa façon : *affirmer que ça n'est pas permis, empêcher que ça soit dit, nier que ça existe*. Celui qui enfreint le tabou s'expose à l'exclusion car l'innommable ne doit pas être nommé et, par conséquent, celui qui nomme ne doit plus être reconnu comme faisant partie de la société, seul moyen humain pour empêcher que la parole soit reconnue.

Dans une société où l'individuel et le communautaire demeurent étroitement mêlés, où l'individu n'existe que par son insertion dans une communauté, le scandale risque de faire

éclater la communauté et donc de livrer ses membres à la violence extérieure. Mettre en cause la relation à l'autre, quand cet autre exerce une autorité sur la communauté à laquelle la victime appartient, c'est exposer la communauté au risque d'implosion. La victime d'un abus sexuel se trouve alors en danger d'être victime d'un acte encore plus grave : son exclusion de la communauté pour protéger la communauté de l'implosion. Cette sanction, apparemment mineure du point de vue occidental en raison des structures sociales qui favorisent la primauté de l'individualité sur la collectivité, ne peut être comprise qu'en la mettant en relation avec le pouvoir de l'excommunication dans l'Europe du Moyen-Âge. L'excommunication, qui est désormais perçue en Europe comme un rituel désuet, ne l'était pas il y a quelques siècles quand l'exclusion de la communauté signifiait être mis au ban des relations sociales et donc se voir privé de tout soutien spirituel (et, implicitement, matériel).

Conclusion : un chemin à défricher

La question des abus sexuels en Europe et en Amérique du Nord semble en passe d'être résolue par le recours aux juridictions civiles et pénales de chaque État. Désormais tous les clercs et leurs responsables hiérarchiques savent qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux en cas de violences sexuelles. L'ignorance des faits ne constitue plus un motif pour se disculper de la responsabilité liée au statut d'évêque ou de supérieur religieux. De même qu'après l'affaire Enron en 2001 les dirigeants d'entreprises ont été contraints de s'assurer que les systèmes de contrôle interne étaient existants et qu'ils répondaient efficacement aux risques perçus, de même les responsables d'Église doivent s'assurer que des systèmes de contrôle interne existent pour identifier les comportements déviants, pour les sanctionner et pour en interdire la reproduction.

Les abus sexuels dans d'autres régions du monde, en particulier en Afrique, posent des questions complémentaires dans la mesure où la parole de la victime n'a pas encore été libérée, en raison des liens entre l'individu et la communauté. Deux voies de sortie semblent envisageables. À partir de l'analyse des situations d'inceste au Québec au début du XXe siècle, il semble nécessaire qu'existe une autorité morale capable d'écouter les victimes et de rechercher, avec elles, des solutions qui tout à la fois les libèrent de l'oppression tout en évitant la destruction de la communauté. Si les actes sont commis par des clercs, c'est aux autorités hiérarchiques que revient cette tâche essentielle. Au lieu de chercher à ne pas savoir¹⁷, les évêques doivent remplir leur rôle initial qui était celui d'évêque (mot grec qui signifie *observer par-dessus*, ce qui, en sciences de gestion, peut se traduire par le nom d'*auditeur*). L'évêque est celui qui doit s'assurer que ses subordonnés respectent les règles de respect d'autrui, en particulier le respect de l'intégrité sexuelle des personnes, et que des mécanismes de contrôle interne sont là pour assurer ce respect¹⁸. À défaut de ce courage des évêques, l'expérience occidentale démontre amplement que les scandales à venir viendront saper l'édifice ecclésial.

La seconde voie de sortie, qui est complémentaire, porte sur la formation des clercs de l'Église. La formation actuelle repose sur une forme d'isolement des séminaristes ou des novices pendant toute la durée de leur formation. Une fois ordonnés, ou ayant fait leurs vœux

¹⁷ Ce fut la stratégie initiale des dirigeants d'entreprises lors de la révélation des premiers scandales comptables après l'explosion de la bulle boursière liée à Internet et à la « nouvelle économie » en 2001. L'État américain (suivi par la plupart des autres États) a adopté la loi dite *Sarbanes Oxley* (2002) qui impose à tout dirigeant d'entreprise cotée de garantir la qualité de sa communication financière et des procédures de contrôle interne. Des erreurs, des fraudes peuvent survenir, mais le dirigeant ne pourra décharger sa responsabilité que s'il peut prouver qu'il a effectivement mis en œuvre les procédures de contrôle interne nécessaires.

¹⁸ Par exemple en s'appuyant sur les réseaux de femmes catéchistes ou sur les réseaux de groupes de prière pour dénoncer auprès de l'évêque les situations tendancieuses.

religieux, les clercs et les religieux sont lâchés dans la nature où ils se trouvent confrontés à toutes formes de tentations. L'absence de cadre intellectuel (qu'il s'agisse des connaissances psychologiques, physiologiques, sociologiques ou économiques) leur permettant de comprendre les pulsions qui les habitent, et le recours à des interdits d'ordre moral conduisent à des comportements hypocrites où l'ange devient la bête. Sortir de cette situation suppose de mettre en œuvre une réelle transversalité de la formation des séminaristes et des religieux pour inclure non seulement des enseignements sur les désirs physiques et psychiques qui animent l'homme et la femme mais aussi pour pouvoir échanger en vérité sur les désirs qui traversent l'existence de chaque homme et de chaque femme.

Bibliographie

- Alchian A.A. et Demsetz H. (1972), « Production, Information Costs, and Economic Organization », *American Economic Review*, vol.62, n°5, pp.777-795.
- AMF (2010), *Les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne*, <https://europa.eu/capacity4dev/file/10499/download?token=K8e8GQct>
- Arendt H. (1951), *The Origins of Totalitarianism*, Harcourt.
- Arendt H. (1961), *Between Past and Future*, Penguin, 1993.
- Cliche M. A. (1996), « Un secret bien gardé : l'inceste dans la société traditionnelle québécoise, 1858-1938 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 50(2), p.201-226.
- Cooman G. (2006), « Privilegium et independentia fori abolenda sint ? », *Revue de droit canonique*, 56, p. 97-126.
- Foucault M. (1976), *Histoire de la sexualité*, I, Gallimard.
- Gonthier N. (1994), « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, 27(2), p.9-32.
- Heidegger M. (1927), *Être et Temps*, traduction et édition Emmanuel Martineau, 1985.
- Lévy Bruhl L. (1938-1939), *Carnets*, PUF, 1949.
- Werckmeister J. (2006), « Le privilège du for et la compétence judiciaire de l'Église catholique », *Revue de droit canonique*, 56, p. 33-62.